



ACTUALITE FISCALE

Mars 2024

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Dépenses somptuaires : la qualification de résidence de plaisance ou d'agrément est précisée - Arrêt du Conseil d'Etat (« CE ») du 16 janvier 2024, n° 474374, Sté Batmat**

Le CE juge que les charges engagées pour la location d'un appartement de prestige utilisé à des fins commerciales ou publicitaires constituent des dépenses somptuaires au sens de l'article 39,4 du Code Général des Impôts (« CGI »), non déductibles du résultat imposable d'une société même si l'appartement fait l'objet d'un bail commercial.

- **Amortissements : le délai d'option pour les déductions exceptionnelles n'est plus limité - BOI-BIC-BASE-100-10 du 21 février 2024**

L'Administration Fiscale (« AF »), tirant les conséquences de la jurisprudence du CE, supprime ses commentaires selon lesquels une société choisissant de ne pas pratiquer une déduction exceptionnelle à la clôture de l'exercice où les biens sont acquis prend une décision de gestion définitive.

II. CONTROLE FISCAL

- **Lanceurs d'alerte : seuls les aviseurs fiscaux peuvent être indemnisés - Réponse Leduc, Assemblée Nationale, le 9 janvier 2024, n°11579**

L'indemnisation prévue à l'article L.10-0 AC du Livre des Procédures Fiscales (« LPF ») ne vise que les aviseurs fiscaux, contrairement aux lanceurs d'alerte qui ne peuvent se voir attribuer aucune contrepartie financière directe. Dès lors, les statuts d'aviseurs fiscaux et de lanceurs d'alerte sont exclusifs l'un de l'autre.

- **Abus de droit : la requalification d'une cession de créance en abandon de créance n'est pas constitutive d'un abus de droit - Arrêt de la 3^{ème} chambre du CE du 18 janvier 2024, n° 475000**

Le CE juge que lorsque l'AF rejette un acte de cession de créance et le requalifie en abandon de créance, elle ne considère pas pour autant que le contribuable a commis un abus de droit implicite caractérisé par la fictivité de l'acte.

- **Délai raisonnable : cette règle n'est pas applicable au contentieux judiciaire - Arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 8 mars 2024, n° 2121230 BR et 2112560 BR**

La Cour de cassation considère, en matière judiciaire, que lorsque la notification d'une décision administrative ne mentionne pas de manière exacte les voies et délais de recours, le débiteur peut contester le titre exécutoire sans être tenu ni par le délai de recours fixé par la loi, ni par le délai raisonnable défini par la juridiction administrative.

- **Erreur comptable : le caractère délibéré de l'erreur sur l'identité d'un créancier la rend opposable au contribuable - Arrêt de l'Assemblée Plénière du CE du 22 mars 2024, n° 471089**

Le CE juge que la pénalité de 40% prévue à l'article 1729 du CGI est à juste titre prononcée à l'encontre d'une société qui a délibérément comptabilisé une dette au nom d'un autre créancier que son créancier réel, cette erreur ne pouvant être regardé comme ayant été commise de bonne foi.





III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Comptes bancaires étrangers : l'obligation déclarative est étendue aux comptes utilisés au travers de fondations étrangères - Arrêt de la 3^e chambre du CE du 18 janvier 2024, n° 474285**

Le CE considère qu'un contribuable ayant déclaré des revenus de capitaux mobiliers tirés des avoirs détenus au sein de fondations installées au Liechtenstein (et dont les soldes bancaires ont connu de fortes variations) doit déclarer les comptes détenus au sein de ces fondations, quand bien même il ne serait ni titulaire ni bénéficiaire d'une procuration ou bénéficiaire économique des revenus.

- **Droit de l'Union Européenne (UE) : la proposition de Directive Faster And Safer Tax Excess Relief (« FASTER ») est soumise au Parlement européen - Avis consultatif du Parlement européen du 28 février 2024**

Cette Directive propose un certificat de résidence fiscale numérique unique pour les investisseurs disposant d'un portefeuille diversifié dans l'Union européenne, la création de deux procédures accélérées de dégrèvement à la source et de remboursement rapide, ainsi que la mise en place d'une obligation de déclaration normalisée des intermédiaires financiers certifiés.

- **Convention fiscale franco-suisse : la clause de non-discrimination ne permet pas la constitution d'une intégration fiscale entre ces deux Etats - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 1^{er} mars 2024, n°22PA00055**

La CAA juge que l'impossibilité pour une société française de se constituer tête de groupe d'une intégration horizontale avec une société suisse ne traduit aucune discrimination prohibée par la convention franco-suisse.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Pacte Dutreil : f - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 24 janvier 2024, n° 22-10.413**

La Cour de cassation considère qu'en cas d'engagement collectif réputé acquis, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit ne s'applique que lorsque, pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, l'un des héritiers, donataires ou légataires exerce effectivement dans la société son activité professionnelle principale (société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du CGI) ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O bis du CGI (société soumise à l'impôt sur les sociétés).

- **Plus-value immobilière : la double prise en compte des dépenses de travaux est impossible - Arrêt de la CAA de Douai du 8 février 2024, n°22DA02648**

La CAA juge que, pour la détermination de la plus-value imposable, la majoration du prix d'acquisition de l'immeuble pour dépenses de travaux est impossible dès lors que ces dépenses avaient déjà été prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

- **Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (« BSPCE ») : les modalités de fixation du prix de souscription des titres en exercice de BSPCE sont précisées - BOI-RSA-ES-20-40-20 du 27 mars 2024**

L'administration fiscale indique que l'illiquidité relative aux périodes d'incessibilité imposées aux porteurs de bons peut être constitutive d'une différence de droits justifiant une décote sur le prix d'exercice des bons.